

Mémoire
du groupe STOP
sur le
Projet d'Aggrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie
(Secteur Nord)
Dossier B.A.P.E. 6212-03-0C6

STOP est un organisme sans but lucratif incorporé au Québec en 1970. Composé de citoyens et de citoyennes, STOP a été actif d'une manière continue depuis plus de 30 ans dans une variété de dossiers, dont ceux de la qualité de l'air, la qualité de l'eau, l'énergie, les pluies acides et les déchets solides. Plus particulièrement, STOP a participé à de nombreuses audiences tenues par le B.A.P.E. au fil des années.

Dans le présent dossier, STOP se limite à présenter ses observations sur un nombre restreint de points précis.

1) LA DURÉE DE L'AUTORISATION RECHERCHÉE

À partir des documents présentés par le promoteur lui-même, on est à même de constater que celui-ci est déjà propriétaire du terrain nécessaire à l'agrandissement. De plus, le mode d'exploitation projeté implique une utilisation progressive et selon le besoin du terrain en question.

Nous ne voyons pas, dans le projet tel que proposé, le besoin de contrats de service de longue durée avec les tiers ou de contrats de financement d'immobilisations exigeant des longues périodes d'amortissement.

Heureusement, cet état de choses facilite l'octroi d'une autorisation d'une durée beaucoup plus courte, adaptée, d'une part, à la planification de la gestion des matières résiduelles qu'ont à compléter les municipalités régionales du Québec, notamment la Communauté métropolitaine de Montréal, et, d'autre part, à l'accroissement constant des connaissances scientifiques et techniques et des exigences en matière environnementale.

Même en tenant compte du temps requis pour le processus de planification des municipalités régionales et l'expiration des contrats actuels de collecte ou de la majorité de ceux-ci, nous considérons qu'une autorisation de trois ans à compter de la fin du certificat actuel est à préférer.

Une autorisation d'une durée de trois ans créerait un contexte pour le processus de planification des municipalités régionales plus propice à la protection de l'environnement.

Ne ferait pas partie des faits à considérer lors du processus de planification, la présence garantie, pour une période de 25 ans, d'un dépotoir où peuvent être déversées, pêle-mêle, sans tri préalable, le plein éventail des matières résiduelles.

Ne ferait pas partie des faits à considérer, le coût financier réduit, à court terme, d'une telle solution et les coûts environnementaux élevés à court et à long terme d'une telle solution, notamment le cocktail de lixiviat de composition complexe et variable qu'on refile, partiellement traité, à la municipalité et pour lequel, au mieux, on n'est responsable que pour 30 ans après la fermeture du site.

Ne ferait pas partie des faits à considérer le gaspillage des ressources que contiennent les matières résiduelles et le coût environnemental du

remplacement de ces ressources par des semblables venant d'autres sources.

En somme, les municipalités régionales et ainsi, leurs populations, seraient considérablement plus libres de faire des choix affectant la quantité et la qualité des matières résiduelles dont elles auront à disposer.

Ce processus de planification des municipalités régionales entraînerait une conscientisation générale de la problématique des matières résiduelles. Ce serait donc le temps opportun pour tous les acteurs incluant producteurs et vendeurs de biens, consommateurs, utilisateurs de biens recyclés ou récupérés et, surtout, le gouvernement du Québec, d'établir des modes de procéder pour limiter au minimum la « disposition » des matières résiduelles et d'encadrer les modes de disposition.

2) LE TRI

La pierre d'assise de tout programme de réutilisation et de recyclage est le tri. C'est au moyen de procédés de triage qu'il devient possible de réutiliser des bouteilles ou de recycler papier, plastique, verre, métal, matières putrescibles, etc. L'inverse est également vrai, le mélange pèle-mêle de toutes ces matières assurent qu'elles sont toutes inutilisables sauf pour remplir des dépotoirs.

Même en ce qui concerne les biens dont la société pourrait convenir de disposer, le tri ouvre la porte à différents modes de disposition adaptés aux différentes matières, au lieu d'un mode mal adapté à toutes les matières, surtout quand elles se retrouvent en un nombre infini de combinaisons.

Or, dans le projet sous étude, le tri brille par son absence. Du bout des lèvres, on inclue au paragraphe 6.3 (12) du rapport principal « l'application d'un programme de formation du personnel affecté à l'inspection des camions » et « une vérification sporadique des camions entrant sur le site ».

L'absence de tri est l'assurance du plus bas prix en dollars aux consommateurs actuels des services de disposition et l'assurance que les voisins, l'environnement en aval et nos descendants payent le reste du prix, non-comptabilisé par le promoteur et refilé aux autres.

L'absence de tri est également l'assurance du plus grand volume de matières résiduelles à disposer. Pourtant le promoteur vante son site, à cause de la composition de son sol, comme propice, peut-être même uniquement propice, à recevoir des matières résiduelles. Avec respect, il nous semble incongru de le remplir en 25 ans. Il vaudrait sûrement mieux de le traiter comme une ressource importante et le remplir à la petite cuillère afin que nos descendants puissent en bénéficier eux aussi. L'alternative sera que nous devrons, plus tard, utiliser des moins bons sites à des coûts plus grand en dollars et avec des risques plus grands pour l'environnement.

Dans les circonstances, nous souhaitons que le B.A.P.E. recommande ce qui suit :

- 1) Quelque soit la durée de l'autorisation, prohiber la disposition de toutes matières dangereuses.
- 2) À compter du début de la quatrième année, si l'autorisation est d'une durée de plus de trois ans, prohiber la disposition des matières

réutilisables ou recyclables, notamment le papier, le plastique, la vitre, le métal et les matières putrescibles.

- 3) Ordonner la mise en place des procédés et équipements nécessaires à assurer le respect de ces prohibitions.
- 4) Recommander la préparation, par le Ministre de l'environnement d'un rapport sur les procédés de tri des matières non-réutilisables et non-recyclables et sur les modes d'en disposer, rapport à être déposé à l'assemblée nationale dans un délai de deux ans.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 27 février 2003

STOP

Par :

Georges Hébert

S.T.O.P.
651, rue Notre-Dame ouest
bureau 520
Montréal (Québec)
H3C 1H9